

ASSOCIATIONS ENVIRONNEMENTALES

Nouvelles dispositions

Arrêté du Gouvernement wallon du 7 décembre 2023

COMMENT INTRODUIRE UNE
DEMANDE DE
RECONNAISSANCE EN 2024 ?



Qui peut introduire une
demande de reconnaissance ?

Une asbl constituée conformément au Code des Sociétés et des Associations qui répond aux conditions précisées à l'article D28-4 du Code de l'environnement



Quelles sont les conditions
générales minimales ?

article D28-4 du Code de l'Environnement

- Avoir pour **objet principal** (statuts de l'asbl) la protection de l'environnement, l'amélioration de l'état de l'environnement, l'éducation à l'environnement ou la sensibilisation à l'environnement
- Avoir son centre d'opération en Belgique et exercer régulièrement des actions en lien avec l'objet principal **sur le territoire de la Région wallonne**
- Ne **pas avoir été condamnée** en vertu d'une décision de justice (hostilité vis-à-vis des principes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, racisme et xénophobie, lutte contre certaines formes de discrimination)
- Compter **au moins trois ans d'activités relatives à l'objet principal** au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance
- Tenir une **comptabilité** permettant le contrôle financier de l'affectation des subventions
- Souscrire une **assurance en responsabilité civile** couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter de son activité, de celui de son personnel ou de ses bénévoles

La reconnaissance est
accordée pour une
durée de 6 ans



La reconnaissance
donne accès à un
subside forfaitaire
de 3000€



RÉFÉRENCES JURIDIQUES



- Code des Sociétés et Associations
- Code de l'Environnement: Livre 1er, les articles D.28-2 à D28-18
- Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Titre II et le Titre II/1 de la Partie III de la partie réglementaire du Livre 1er du Code de l'Environnement en ce qui concerne l'initiation à l'environnement, la reconnaissance et le subventionnement structurel des associations environnementales



VOIR AUSSI :

Fiche " Comment introduire une
demande de subvention en 2024 ? "

1

Rassembler VOS DONNÉES



ÉLÉMENTS DE BASE :

- identifier la **catégorie d'association** (locale/régionale/fédération-réseau) pour laquelle la demande de reconnaissance est introduite
- Indiquer le **siège social & coordonnées** de l'association
- Présenter un **bilan financier reprenant un compte des recettes et dépenses** par poste (des 3 dernières années)
- Rédiger une **note** qui expose l'objet principal de l'asbl + sa vision stratégique + les liens avec les politiques environnementales et les défis environnementaux majeurs de la société (niveau local, régional, national et international)
- Rédiger un **compte-rendu des activités réalisées** (des 2 dernières années civiles: 5 activités par an pour une asbl locale; 20 activités par an pour une asbl régionale; 30 actions par an pour une fédération/réseau > article D28-5,6,7,8 du Code de l'Environnement)
- Signer une **déclaration sur l'honneur** (non condamnation)
- Disposer du n° de la **police d'assurance en responsabilité civile** (activités de l'asbl + de son personnel + de ses bénévoles)

ÉLÉMENTS PARTICULIERS POUR UNE FÉDÉRATION-RÉSEAU:

- fournir la **liste des associations-membres & des conditions** à remplir pour devenir membre
- exposer la **liste des services** offerts aux membres et au public & la liste des services effectivement rendus
- joindre la liste des **instances** dans lesquelles la fédération/réseau représente ses membres

COMMENT INTRODUIRE UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE EN 2024 ?

ASSOCIATIONS ENVIRONNEMENTALES



2

Encoder vos données dans le FORMULAIRE DE DEMANDE (via le Guichet unique)



2 X par an

Formulaire à introduire au plus tard:
le 31 janvier ou le 31 juillet

- sensibilisation.environnement@spw.wallonie.be
- à partir de l'été 2024 : via "Mon espace" sur Wallonie.be

4

STATUER SUR LA RECONNAISSANCE : Ministre de l'environnement

La reconnaissance d'une association en tant qu'association environnementale est accordée par le/la ministre à partir du:

- 1er janvier pour les demandes introduites jusqu'au 31 janvier > **période transitoire**
- ou du 1er septembre

en fonction de la date d'introduction de la demande pour une **durée de 6 ans**

6

Demander le RENOUELEMENT de la reconnaissance



Une nouvelle demande est à introduire au plus tard 6 mois avant la fin de la reconnaissance par actualisation de la précédente demande via le Guichet unique.

3

RÉCEPTIONNER et ANALYSER la demande : Administration (SPW Environnement)



Dans les 20 jours du jour qui suit la réception de votre demande, l'Administration vérifie si:

- la demande est complète et recevable > le demandeur en est informé par courrier
- la demande est incomplète > le demandeur reçoit une liste des éléments manquants à renvoyer + un nouveau délai pour les transmettre

L'Administration analyse ensuite les demandes complètes en regard:

- des principes de protection de l'environnement et d'amélioration de l'état de l'environnement;
- de la philosophie de l'Éducation relative à l'Environnement (ErE) et de la sensibilisation à l'environnement

Et en fait rapport à la Ministre

5

Accéder à un SUBSIDE FORFAITAIRE lié à cette reconnaissance



D'un montant de 3000€ (annuel) dans la limite des crédits wallons disponibles. Il s'agit d'un subside de mise en capacité de l'asbl reconnue.



La reconnaissance peut être **suspendue/retirée** pour tout manquement aux conditions d'octroi constaté en cours d'exercice